

# REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

## I — DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1— Champ d'application

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement hebdomadaire de type traditionnel.

Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente de toutes les marchandises portées au registre du commerce, à l'exception de celles interdites par la loi.

Les commerçants non sédentaires comprennent :

- > Les C.N.S Artisans
- > Les C.N.S Producteurs
- > Les C.N.S en Articles manufacturés
- > Les C.N.S de l'alimentation
- > Les C.N.S Posticheurs (vente en lot ou à la pièce de vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie)

Le marché est réservé aux commerçants et artisans titulaires d'une carte professionnelle ou d'un livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires et aux producteurs agricoles, ainsi qu'aux commerçants et artisans exerçant dans la commune. Les artisans devront être inscrits au répertoire des métiers avec la mention « activité permanente ambulante ».

Le marché communal se déroule dans le centre de Biot selon le plan du marché est défini par arrêté municipal.

### Article 2 — Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et horaires de tenue du marché hebdomadaire sont fixés comme suit :

- Jour : le Mardi
- Horaires d'ouverture au public : 8H00 à 13H00
- Déballage : 6H00 à 8H00
- Heure limite d'arrivée des commerçants titulaires d'un emplacement dit « attitré » : 7H30
- Remballage à partir de 13H00 jusqu'à 14H00
- Aucun remballage ne sera autorisé avant 13h

### **Article 3 — Emplacements et taille du marché**

Les emplacements sont définis dans le plan annexé au règlement.

Les emplacements sont définis en deux catégories et répartis comme suit:

1. 80% à 90% réservés aux emplacements fixes.
  - Au minimum la moitié de ces emplacements seront attribués aux exposants vendant des denrées alimentaires
2. 10% à 20% réservés aux emplacements passagers.
  - Au moins un emplacement passager sera réservé aux "posticheurs" et démonstrateurs.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## **II — ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **Article 4 — Conditions générales**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **Article 5 - Interdictions**

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

### **Article 6 — Conditions d'attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction de :

- 1) la nature et la diversité de l'offre ainsi que le service rendu à la population
- 2) l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà
- 3) l'ancienneté sur le marché par les professionnels y exerçant déjà
- 4) le rang d'inscription des demandes.

Le marché s'oriente sur une offre à dominante alimentaire (voir article 3). Les producteurs locaux et/ou offrant des produits issus de l'agriculture biologique seront privilégiés.

Ainsi, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou représentée de manière insuffisante.

Afin de conserver la cohérence et l'identité du marché, la vente d'objet d'occasion type friperie est interdite.

Cette attribution est effectuée sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

### **Article 7 — Emplacements fixes et passagers**

Les emplacements peuvent être fixes ou passagers.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe est accordée par le Maire de la Commune pour une durée annuelle. Cette autorisation sera reconduite après remise des documents mentionnés aux articles 10 et 12, un mois avant l'échéance de l'autorisation en cours de validité.

La répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories est précisée à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 8 — Les emplacements fixes**

L'emplacement fixe procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans ce cas, les professionnels attitrés ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté ou de la demande et de l'équilibre du marché défini précédemment.

La longueur attribuée pour un emplacement sera fixée par l'autorisation délivrée par l'autorité municipale, en fonction de l'équilibre du marché.

Les commerçants titulaires doivent scrupuleusement respecter l'horaire d'arrivée et prévenir le receveur placier **en amont du marché** afin que celui-ci puisse établir la liste des commerçants présents autorisés à s'installer sur le périmètre du marché.

## **Article 9 — Les emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués par les emplacements ne faisant pas l'objet d'un attitement annuel et les emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné.

L'emplacement passager ne peut en aucun cas être considéré comme un emplacement définitif.

L'attribution des emplacements passagers disponibles se fait à partir de 7H40.

Tout emplacement non occupé au-delà de 7H30 par un commerçant titulaire d'une place fixe est considéré comme libre et peut être attribué à un autre professionnel.

Au-delà de 7h30, les commerçants titulaires d'une place fixe ne sont plus autorisés à s'installer sur leur emplacement.

Cependant, ces commerçants peuvent s'inscrire sur la liste des candidats au tirage au sort jusqu'à 7h40. En amont, le receveur-placier comptabilise les places non occupées par leurs titulaires. A ce nombre, il ajoute les places affectées au tirage au sort. L'ensemble de ces places est mis au tirage au sort qui débute à 7h40.

Si le nombre de places disponible est égal ou supérieur au nombre de postulants, le receveur-placier procède à l'attribution de ces places sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre un tirage au sort. L'attribution s'opère par ordre d'arrivée des postulants.

Si le nombre de places disponibles est inférieur au nombre de commerçants, il est procédé à l'attribution des places restantes par voie de tirage au sort.

Seul le titulaire du registre de commerce ou l'auto entrepreneur ou son conjoint collaborateur ou son employé peuvent participer au tirage au sort.

Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

### **Article 10 — Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché communal doit adresser au Maire une demande d'emplacement par courrier recommandé avec accusé de réception accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- > Les nom et prénoms du postulant ;
- > Sa date et son lieu de naissance ;
- > Son adresse ;
- > Copie de la carte nationale d'identité ;
- > L'activité précise exercée et la liste précise des produits proposés ;
- > Les justificatifs professionnels (inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois ; carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation; inscription aux régimes sociaux ; attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité);
- > Les producteurs doivent justifier de leur inscription à la mutualité sociale agricole. Ils doivent fournir une attestation avec ventilation de culture ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle ils déclarent vendre leur production.
- > Pour les commerçants vendant des denrées alimentaires périssables, joindre impérativement un certificat délivré par les services vétérinaires.
- > Pour tout commerçant disposant d'un équipement électrique, fournir obligatoirement un avis de conformité ou avis de révision de ces appareils électriques et techniques délivré par un organisme agréé et une homologation pour une utilisation extérieure des prolongateurs.
- > Les caractéristiques de l'emplacement, notamment le métrage linéaire souhaité.
- > Une photo des étals envisagés

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée en mairie sur un registre. Elles doivent être renouvelées annuellement deux mois avant leur échéance.

Une fois l'autorisation obtenue, celle-ci doit être renouvelée un mois avant son expiration.

### **Article 11 — L'occupation de l'emplacement**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents habilités.

Sous réserve du cas des emplacements fixes, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

### **Article 12 — Les pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

**II** existe plusieurs catégories de professionnels :

- 1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces professionnels doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants

exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention conjoint est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant dans la commune.

2) Les professionnels sans domicile ou résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation (attestation d'impôts de la commune de rattachement) délivré par les services fiscaux, est à présenter et ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des personnes précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle « B ».

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

### **Article 13 - Assurances**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III — POLICE DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 14 — Conditions générales**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- > Défaut d'occupation de l'emplacement attribué à un professionnel pendant 3 marchés consécutifs ou pendant 10 marchés non consécutifs sur une année, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence. Hormis ces absences injustifiées, le Maire autorise 5 absences pour congés annuels sur demande écrite.
- > Disparition de l'activité commerciale et de radiation du registre du commerce ou des métiers ;
- > De cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur le permis de stationnement pour représenter une société commerciale ;
- > Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- > Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### **Article 15 — Non occupation des emplacements**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **Article 16 — Modification ou suppression des emplacements**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale des emplacements est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organismes professionnels intéressés, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

#### **Article 17 — Travaux liés au fonctionnement du marché**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

#### **Article 18 — Occupation des emplacements**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

La présence régulière du titulaire est exigée.

### **Article 19 — Propriété des emplacements**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme son propriétaire. Cet emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. **Il** lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Pour changer d'activité, le commerçant devra adresser une demande d'autorisation au maire qui veille à l'équilibre du marché et pourra décider de l'attribution d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

### **Article 20 — Droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droit de place voté par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organismes professionnels intéressés, conformément au code général des collectivités territoriales.

### **Article 21 — Défaut de paiement**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

### **Article 22 — Perception des droits de place**

Les droits de place sont perçus conformément au tarif applicable défini au mètre linéaire par décision du Conseil Municipal.

Les droits de place sont payés à la journée. Un abonnement trimestriel peut être défini dans la délibération fixant la tarification et mis en place pour les professionnels titulaires d'un emplacement à l'année.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

En cas de pluie, l'encaissement des droits de place se fera en fin de matinée et le cas échéant, le Maire pourra accepter une absence exceptionnelle sur demande de l'intéressé.

## **IV — POLICE GENERALE**

### **Article 23 - Conditions**

La réglementation de la circulation et du stationnement est fixée conformément à l'arrêté de police spécifique au marché.

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans le périmètre du marché, à l'exception de ceux qui servent de point de vente sous condition d'autorisation municipale.

Les contrevenants au présent arrêté, feront l'objet d'une contravention. Dans la mesure où les stationnements seront considérés comme gênants, la mise en fourrière pourra être prescrite conformément au Code de la Route aux frais entiers et exclusifs des contrevenants.

### **Article 24 — Tranquillité et sécurité du marché**

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes hors des emplacements ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les parasols ne devront pas déborder de l'emplacement attribué.

Les commerçants ne devront en aucun cas disposer des étalages en saillie sur les passages. Ils ne devront pas masquer les étalages voisins et la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet que ce soit formant écran. En outre, ils ne devront en aucune manière gêner dans l'exercice de leur travail les entrées d'immeubles de locaux commerciaux qui devront être dégagés de façon permanente.

### **Article 25 — Déchargement et rechargement**

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

Les conditions de déchargement et de rechargement, de rassemblement et d'enlèvement des déchets sont fixées conformément à l'arrêté de police spécifique au marché.

### **Article 26 — Propreté du marché**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

### **Article 27 — Ordre public**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

### **Article 28 — Respect de la législation**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celle de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdits notamment s'ils ne correspondent pas aux normes en vigueur.

Il est de même interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol. Les olives, les charcuteries, les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

### **Article 29 - Poursuites**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **Article 30 — Respect du règlement**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion du marché.

### **Article 31 — Date d'application du règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 4 novembre 2008.

### **Article 32 — Application du règlement**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégué, le Chef de la Police Municipale de la commune et ses agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.